

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000 f 40.000 f Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 27 octobre Décision ministérielle n° 5979 MEF-ATCPEC portant retrait d'agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de l'enseignement privé catholique du Sénégal (MEC EPC) 2
- 27 octobre Décision ministérielle n° 5980 MEF-ATCPEC portant retrait de reconnaissance du Groupement d'épargne et de crédit du Conseil pour le développement économique de la Femme africaine (GEC CEDEFA) 2
- 27 octobre ... Décision ministérielle n° 5981 MEF-ATCPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit notre Organisation est la Meilleure (MEC NOELM) 2
- 27 octobre ... Décision ministérielle n° 5982 MEF-ATCPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Emigrés et Familles d'Europe et d'Amérique (MECEA) 3
- 27 octobre ... Décision ministérielle n° 5983 MEF-ATCPEC portant retrait de reconnaissance du Groupement d'Epargne et de crédit du Groupement d'Etudes et d'intervention de Thiès (GECGEIT) 3

2005

- 27 octobre Décision ministérielle n° 5984 MEF-ATCPEC portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de Rufisque (MUFERU) 3
- 27 octobre Décision ministérielle n° 5985 MEF-ATCPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Tookomaag sink (MEC TOOKOMAAG SINIK) 3
- 28 octobre Décision ministérielle n° 6001 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 4

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5717 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 4321 PM-DGT-DIR-PRO du 30 avril 1975 accordant à l'Agence « AFRIC HORIZON TOURS » une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 4
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5718 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « KABA VOYAGES », sise au 14, rue sergent Malamine angle Alfred Goux à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 4
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5719 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 402MTE-DPAT-D du 10 janvier 1992 accordant à l'Agence « SENEGAL DECOUVERTES TOURISTIQUES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 4
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5720 MTTA-DRC-DAV accordant à l'Agence « CASAMANCE VTT SARL », sise au BP 21- Oussouye, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 5

2005

- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5721 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 1247 MT-DPA-DPAT-BPT du 16 février 2004 accordant à l'Agence « Coralie internationale », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 5
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5722 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10302 MTTA-DPAT-BPT-BAV du 30 novembre 1994 accordant à l'Agence « Saloum Voyages », sise au 2, Place de l'Indépendance rez-de-chaussée Immeuble SDIH Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 5
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 5723 MTTA-DRC-DAV modifiant l'article premier de l'arrêté n° 11336 MT-DPPT du 18 août 1987 accordant à l'Agence « SENEGAMBIE VOYAGES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques 5

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 6

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 5979 MEF-ATCPEC
*en date du 27 octobre 2005 portant retrait
d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit
de l'Enseignement privé catholique du Sénégal
(MEC' EPC).*

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Enseignement privé catholique du Sénégal est prononcé pour cessation d'activités depuis 2000.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Enseignement privé catholique du Sénégal est radiée du registre des mutuelles d'épargne et de crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision ;

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5980 MEF-ATCPEC
*en date du 27 octobre 2005 portant retrait de
reconnaissance du Groupement d'Epargne et de
Crédit du Conseil pour le Développement Eco-
nomique de la Femme Africaine (GEC C'EDEF).*

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait de reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit du Conseil pour le Développement économique de la Femme africaine est prononcé pour cessation d'activités depuis 2000.

Art. 2. – A ce titre, le Groupement d'Epargne et de Crédit du Conseil pour le Développement économique de la Femme africaine est radié du registre des Groupements d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5981 MEF-ATCPEC
*en date du 27 octobre 2005 portant retrait
d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de
Crédit Notre Organisation est la Meilleure (MEC'
NOELM).*

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Notre Organisation est la Meilleure est prononcé pour cessation d'activités depuis 2003.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit Notre Organisation est la Meilleure est radiée du registre des Mutuelles d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5982 MEF-ATCPEC
en date du 27 octobre 2005 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Emigrés et Familles d'Europe et d'Amérique (MECEA).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Emigrés et Familles d'Europe et d'Amérique est prononcé pour cessation d'activités depuis 2004.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Emigrés et Familles d'Europe et d'Amérique est radiée du registre des Mutuelles d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5983 MEF-ATCPEC
en date du 27 octobre 2005 portant retrait de reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit du Groupement d'Etudes et d'Intervention de Thiès (GEC GEIT).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait de reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit du Groupement d'Etudes et d'Intervention de Thiès est prononcé pour cessation d'activités depuis 2000.

Art. 2. – A ce titre, le Groupement d'Epargne et de Crédit du Groupement d'Etudes et d'Intervention de Thiès est radié du registre des Groupements d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5984 MEF-ATCPEC
en date du 27 octobre 2005 portant retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de Rufisque (MUFERU).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, le retrait d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de Rufisque est prononcé pour cessation des activités depuis 2002.

Art. 2. – A ce titre, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Femmes de Rufisque est radiée du registre des Mutuelles d'Epargne et de Crédit tenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 5985 MEF-ATCPEC
en date du 27 octobre 2005 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit TOOKOMAAG SINIK (MEC TOOKOMAAG SINIK).

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de TOOKOMAAG SINIK est agréée sous le n° FK 1-05-00429.

Art. 2. – La décision n° FK 1-03-00367 R portant reconnaissance du Groupement d'Epargne et de Crédit TOOKOMAAG SINIK est abrogée.

Art. 3. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 6001 en date du 28 octobre 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Mouhamadou Diong, marchand H.M. cantine n° 328, RC n° 85 A 2010, NINEA 02033992C1, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 5717 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 4321 PM-DGT-DIR-PRO du 30 avril 1975 accordant à l'Agence « AFRIC HORIZON TOURS », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 4321 PM-DGT-DIR-PRO du 30 avril 1975 accordant à l'Agence de Voyages « AFRIC HORIZON TOURS », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « AFRIC HORIZON TOURS » sise à la Rue Parchappe x Huart, Dakar,

lire :

Agence « AFRIC HORIZON TOURS » sise au n° 56 bis, rue Jules Ferry, Dakar.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5718 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 accordant à l'Agence « KABA VOYAGES », sise au 14, rue Sergent Malamine angle Alfred Goux à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - Une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « KABA VOYAGES » sise au 14, rue Sergent Malamine angle Alfred Goux à Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 5719 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 402 MTE-DPAT-D du 10 janvier 1992 accordant à l'Agence « SENEGAL DECOUVERTES TOURISTIQUES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 402 MTE-DPAT-D du 10 janvier 1992 accordant à l'Agence de voyages « SENEGAL DECOUVERTES TOURISTIQUES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « SENEGAL DECOUVERTES TOURISTIQUES » sise au 57-53 Boulevard Djily Mbaye, Dakar,

lire :

Agence « SENEGAL DECOUVERTES TOURISTIQUES » sise au 8, rue Galandou Diouf x Docteur Thèse BP 4159 - Dakar.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5720 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 accordant à l'Agence « CASAMANCE VTT SARL », sise au BP 21 - Oussouye, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « CASAMANCE VTT SARL » sise au BP 21, Oussouye.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5721 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 1247 MT-DPAT-BPT du 16 février 2004 accordant à l'Agence « Coralie internationale », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 1247 MT-DPAT-BPT du 16 février 2004 accordant à l'Agence de voyages « CORALIE INTERNATIONALE », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « CORALIE INTERNATIONALE » sise au 27, rue Jules Ferry, Dakar.

lire :

Agence « CORALIE INTERNATIONALE » sise au 58, rue Jules Ferry, Résidence Aïssatou, 1^{er} Etage, Dakar.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5722 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10302 MTA-DPAT-BPT-BAV du 30 novembre 1994 accordant à l'Agence « Saloum Voyages », sise au 2, Place de l'Indépendance rez-de-chaussée Immeuble SDII Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 10302 MTTA-DPAT-BPT-BAV du 30 novembre 1994 accordant à l'Agence de voyages « Saloum Voyages », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « Saloum Voyages » sise au 79 rue Joseph Gomis, Dakar.

lire :

Agence « Saloum Voyages », sise au 2, Place de l'Indépendance rez-de-chaussée Immeuble SDII Dakar.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5723 MTTA-DRC-DAV en date du 18 octobre 2005 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 11336 MT-DPPT du 18 août 1987 accordant à l'Agence « SENEGAMBIE VOYAGES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 11336 MT-DPPT du 18 août 1987 accordant à l'Agence de voyages « SENEGAMBIE VOYAGES », une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Agence « SENEGAMBIE VOYAGES », sise au 89, rue Carnot, Dakar.

lire :

Agence « SENEGAMBIE VOYAGES », sise au 27, Boulevard de la République, Dakar.

Art. 2. - La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 156, déposée le 28 décembre 2005, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1087 du 10 novembre 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 20 a 21 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.,
Abdoulaye Ahmed SEYE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 159, déposée le 2 janvier 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1093 du 14 novembre 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 5 ha 14 a 46 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la procédure prévue du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-1093 du 14 novembre 2005.

2° l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.,
Adama NDIAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement de Rufisque et banlieue.

Objet :

- oeuvrer pour le développement économique, social et sanitaire des populations les plus défavorisées ;
- promouvoir le développement culturel ;
- lutter contre la pauvreté, le chômage, le désœuvrement de la jeunesse, la drogue et lutter pour la protection de l'environnement ;
- assister et appuyer les enfants déshérités ;
- améliorer la santé et le bien être des populations par la collecte, la distribution de médicaments essentiels et l'assistance médicale ;
- lutter contre le SIDA et les MST ;
- développer les liens de solidarité et unir les forces et les bonnes volontés contre le sous développement sous toutes ses formes ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin ;
- faciliter l'accès aux crédits.

Siège social : Quartier Thiokho, à Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Cissé, *Président :*

Abdoulaye Ndiaye, *Secrétaire administratif :*

M^{me} Amanatou Boye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 290 GRD-AA-ASO en date du 8 novembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Conseil des Oulemas d'Ahlul-Bayt « PSE ».

Objet :

- contribuer à la promotion sociale de la Communauté islamique d'Ahlul-Bayt du Sénégal par le biais de diverses activités culturelles, religieuses et sociales et ce, à tous les niveaux.

Siège social : 97, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Abdel Monem Zein, *Président :*

Sidy Baba Kounta, *Secrétaire général :*

Mouhamadou Mademba Niang, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11817 MINT-DAGAT en date du 9 novembre 2004.

RENOUVELLEMENT DE BUREAU

Le Ministre

Objet :

Renouvellement du bureau de votre association n° 14032 MINT-DAGAT en date du 14 décembre 2005.

Référence : V/Lettre en date du 25 octobre 2005.

Titre de l'association : « l'Eglise Pentecôte Dieu est Amour ».

Récépissé arrêté n° 5029 MINT-DAGAT-DEL-AS

Siège social : Cité Keur Khadim, villa n° 95 - Dakar.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence me transmettant copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 septembre 2005, portant renouvellement du bureau de votre association composé comme suit :

MM. David Martins De Miranda, *Président :*

José Benedito Dos Santos, *Représentant :*

Paul Casimir Sagna, *Secrétaire :*

Gyslaine Gomis, *Trésorière :*

Alice Ndiène Ndiaye, *Coordinatrice :*

Je prends acte de ce changement et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Ndary Touré.*

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34-36, Boulevard de la République - BP 271 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 12.096-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à l'ex B.I.A.O. - Sénégal 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.096-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M^{me} Ngoné Diop épouse Guèye et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.209-DG, appartenant à M. Ndiaga Fall. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6253 du Journal officiel en date du 3 décembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{re} Alioune Badara Cissé

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6254 du Journal officiel en date du 10 décembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{re} Alioune Badara Cissé

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6234
